



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
SEANCE DU MERCREDI 7 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 7 février à 18 heures 08, les membres composant le conseil de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, convoqués individuellement et par écrit le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024, se sont réunis dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Boulogne-Billancourt sous la présidence de M. BAGUET, Maire de Boulogne-Billancourt, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

**NUMERO ET OBJET DE LA DELIBERATION : C2024/02/02 – URBANISME - Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), bilan de concertation avec le public**

**NOMENCLATURE DE L'ACTE : 2. Urbanisme 2.1 Documents d'urbanisme 2.1.2 PLU**

Le nombre de conseillers en exercice est de 73.

**ETAIENT PRESENTS :**

MME ANDRE-PINARD, M. AUCLAIR, M. BAGUET, MME BARODY-WEISS, M. BAVIERE, MME BELLIARD, M. BES, MME BOMPAIRE, MME CAHEN, M. COMTE, MME CORNET-RICQUEBOURG, M. DE BUSSY, M. DE CARRERE, M. DE JERPHANION, M. DE LA MARQUE, MME DE PAMPOLONNE, MME DEFRANOUX, M. DE LA RONCIERE, MME DE MARCILLAC, M. DENIZIOT, M. DUBOIS, MME FOUASSIER, M. GAUDUCHEAU, MME GENDARME, M. GILLE, M. GRANDCLEMENT, M. GUILLET, MME HOVNIANIAN, M. HUBERT, M. KNUSMANN, MME LAKE-LOPEZ, M. LARGHERO, M. LARHER, M. LEFEVRE (à partir du point 2), M. LEJEUNE, MME LETOURNEL, M. LOUAP (à partir du point 14), MME LUCCHINI (à partir du point 9), M. MARAVAL, M. MARQUEZ, MME MARTIN, M. MAUVARIN, M. MOLARD, M. RIGONI, MME RINAUDO, MME ROUZIC-RIBES, M. SANTINI, MME SEMPE, MME SHAN, MME SZABO, M. VATZIAS (à partir du point 2), MME VEILLET, MME VERGNON, M. VERTANESSIAN, MME VESSIERE, MME VETILLART, MME VLAVIANOS

**ETAIENT REPRESENTES :**

MME BONNIER par MME SEMPE, M. DAOULAS par M. RIGONI, MME DE BEAUVAL par M. MARQUEZ, M. GALEY par M. DENIZIOT, MME GODIN par MME CORNET-RICQUEBOURG, M. GUILCHER par M. KNUSMANN, MME LAVARDE par MME ROUZIC-RIBES, M. LOUAP par MME DEFRANOUX (jusqu'au point 13), MME LUCCHINI par M. DE LA MARQUE (jusqu'au point 8), M. MARSEILLE par M. LARGHERO, M. MATHIOUDAKIS par M. GILLE, MME MILLAN par MME SZABO, M. SIOUFFI par MME DE MARCILLAC, MME VAN WENT par MME BOMPAIRE

**ETAIENT EXCUSES :**

M. CLEMENT, M. LEFEVRE (jusqu'au point 1), M. GIAFFERI, M. MOSSE, MME TILLY, M. VATZIAS (jusqu'au point 1)

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. DE LA MARQUE**

**PUBLICATION PAR AFFICHAGE ET MISE EN LIGNE :**

**09 FEV. 2024**

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20240207-C2024-02-02-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2024  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

# ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

## SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU MERCREDI 7 FEVRIER 2024

N°C2024/02/02

DADD/VB

### **OBJET : URBANISME – Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), bilan de la concertation avec le public**

---

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

L'arrêt du projet de PLUi marque une étape importante dans l'élaboration de ce premier PLU intercommunal. Vous avez prescrit son élaboration lors du conseil territorial du 9 février 2022 et débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en décembre 2022.

Le document présenté ce soir est le **fruit d'un travail de co-construction** important avec la mobilisation des citoyens et acteurs du territoire autour de dispositifs de concertation diversifiés, pour ensemble imaginer notre territoire de demain.

Ce projet porte ainsi des ambitions fortes pour **relever les défis majeurs des 10 à 15 prochaines années** qu'ils soient environnementaux, sociaux ou encore économiques. Il vise par conséquent à agir en faveur de l'amélioration du cadre de vie des citoyens pour un **territoire toujours plus agréable à vivre**, notamment au bénéfice de l'épanouissement des familles.

#### **1. Le contexte d'élaboration du PLUi**

##### **1.1. Les objectifs**

L'établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest (GPSO) est compétent pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Par délibération du 9 février 2022, le Conseil de Territoire a donc prescrit l'élaboration de son premier PLUi.

Si l'élaboration du PLUi vise à anticiper une obligation réglementaire face à l'évolution du contexte législatif et l'élaboration ou révision des documents supra-communaux avec lesquels les PLU doivent être compatibles (SCoT, SDRIF, SRHH, ...), cette démarche constitue surtout une opportunité pour GPSO d'exprimer une vision commune du territoire pour les dix à quinze prochaines années.

Le PLUi permet également de traduire les objectifs poursuivis à travers les différents documents cadre portés par le territoire, notamment le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé en mars 2021.

A travers l'élaboration de ce premier PLU intercommunal, les huit villes de GPSO (Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray) entendent poursuivre la construction du territoire : un territoire créatif, numérique et durable, capable de porter des initiatives d'envergure et de répondre aux défis de la ville de demain.

Afin de définir les objectifs poursuivis par le PLUi, les maires de GPSO ont souhaité s'inscrire dans une démarche de consultation préalable ambitieuse et innovante auprès des citoyens du territoire. Cette démarche a pris la forme de deux enquêtes réalisées à la fin de l'année de 2021 afin de recueillir la vision que portent les citoyens sur leur territoire et partager leurs priorités pour les défis à relever :

- une enquête qualitative audiovisuelle avec un panel de 85 citoyens représentatifs du territoire ;
- une enquête quantitative conduite par un institut de sondage avec un questionnaire accessible à l'ensemble des citoyens (boîitage et en ligne) et qui a permis de recueillir l'avis et la vision d'environ 14 000 personnes.

Les grands objectifs poursuivis sont par conséquent les suivants :

- Un territoire préservant la qualité de son cadre de vie,
- Un territoire durable et résilient qui œuvre en faveur de la transition écologique,
- Un territoire attractif et accueillant.

Après son approbation, le PLUi se substituera aux huit PLU communaux actuellement en vigueur, traduisant un projet commun qui respecte les identités de chaque commune.

## 1.2. Un document co-construit avec les villes et en association avec les partenaires

Dans le respect des modalités de collaboration définies par le Conseil de territoire et avec la volonté de co-construire ce projet, les communes membres de GPSO ont été associées de façon étroite et continue à toutes les étapes de l'élaboration du PLUi :

- Avec les élus : 16 comités de pilotage en présence des élus communaux référents en urbanisme ; plusieurs séances de rencontres individuelles avec les maires, adjoints ou conseillers délégués en charge de l'urbanisme au sein de chaque commune ; 4 séminaires à l'adresse de l'ensemble des élus communaux (304 élus).
- Avec les services : une trentaine de groupes de travail avec l'ensemble des services des huit villes pour évoquer les sujets intercommunaux et de très nombreux temps d'échanges individuels avec chaque ville pour préciser les sujets d'ordre communal.

Enfin, des échanges ont également eu lieu en tant que de besoin avec les Personnes Publiques Associées (Etat, Région, Département, Métropole, chambres consulaires, etc.) et/ou Consultées (associations environnementales agréées, bailleurs sociaux, collectivités limitrophes, etc.), au titre du Code de l'Urbanisme.

### 1.3. Bilan de la concertation et de la participation du public

La délibération du Conseil de territoire le 09 février 2022 a précisé les modalités d'information et de participation du public déployées par GPSO pour la concertation sur l'élaboration du PLUi. Cette délibération a été complétée par une seconde délibération du 22 juin 2022 qui précisait la mise en place d'un Comité Consultatif Territorial (CCT). Outre son rôle de relais d'information entre les citoyens du territoire et la collectivité, cette instance intercommunale comprenant 73 membres (issus de participants volontaires de l'enquête audiovisuelle et de représentants des instances communales), avait vocation à bénéficier et valoriser la connaissance et l'expertise d'usage de ses membres et à être une instance de dialogue permettant d'aborder les enjeux du PLUi de manière intercommunale, tout en prenant en considération les spécificités de chaque commune.

Conformément à la délibération, l'ensemble de ces démarches et outils ont été mis en œuvre tout au long de la concertation. En particulier, GPSO a proposé une page dédiée sur son site Internet et relayée par les Villes. Des publications dans la presse locale ainsi que sur les réseaux sociaux ont permis de communiquer tout au long de la démarche, en plus de l'installation de panneaux d'exposition dans chaque mairie du territoire.

Pour recueillir les participations, le public a pu transmettre ses contributions par mail et courrier, via un registre numérique en ligne ainsi que dans des registres physiques. De plus, GPSO a organisé de nombreux événements tout au long de la démarche afin de présenter les travaux d'élaboration du projet de PLUi et recueillir les questions, remarques et contributions des habitants : réunions publiques, balades urbaines, ateliers, micro-trottoirs, CCT.

Sur toute la durée de la concertation, les recueils numériques et papiers, les mails et courriers ont permis de recueillir plus de 230 contributions du public. Les événements organisés durant la concertation ont rassemblé au total plus de 2200 participants. Les principaux événements organisés représentent :

- 16 réunions publiques
- 10 ateliers thématiques
- 8 balades urbaines
- 2 micro-trottoirs
- 6 ateliers du CCT

#### Les grandes thématiques abordées durant la concertation et leur prise en compte dans le projet de PLUi

Les participants ont abordé une grande diversité de thématiques tout au long de la concertation, mais certains enjeux se sont révélés particulièrement prégnants :

- La préservation des qualités patrimoniales, urbaines et paysagères du territoire ;
- La volonté de poursuivre une densification raisonnée du territoire avec une approche qualitative concernant les nouvelles constructions ;
- La valorisation de la pleine terre et de la biodiversité, tant dans les milieux urbanisés que dans les espaces de nature ;

- La lutte contre le changement climatique, et notamment l'accompagnement de la transition énergétique ;
- La cohérence de l'armature territoriale et le développement des mobilités, notamment des mobilités douces sur l'ensemble du territoire, tout en préservant une place pour la voiture.

Ces enjeux sont au cœur des préoccupations de GPSO et trouvent naturellement leur expression dans le PLUi. Les orientations du PADD consacrent ces enjeux comme des axes forts du PLUi, qui sont traduites dans le Règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par des dispositions ambitieuses qui concilient ces différents enjeux.

En particulier et pour répondre aux avis exprimés durant la concertation, le zonage du Règlement permet de prendre en considération les spécificités morphologiques des différentes communes. De plus, le Règlement concilie les nécessaires objectifs de création de logements que doit respecter le PLUi avec la préservation de l'identité des villes. Ainsi, le projet de PLUi oriente les créations de logements vers des logements adaptés pour les familles, et encourage les transformations de l'existant pour limiter les nouvelles constructions. En parallèle, les nouvelles règles de pleine terre permettront de mettre en œuvre un projet ambitieux de développement de la nature dans les milieux urbanisés. Le Règlement encourage également le déploiement de dispositifs de production d'énergies renouvelables et favorise la sobriété énergétique des bâtiments. Concernant le patrimoine, le projet de PLUi, avec l'appui direct des propositions du public issues de la concertation, identifie de nombreux nouveaux bâtiments et arbres à protéger. Les protections patrimoniales ont notamment été proposées par le public à l'occasion d'un temps de participation spécifique sur le patrimoine mis en place en mai-juin 2023.

#### 1.4. Le calendrier et les grandes étapes de l'élaboration

L'élaboration du projet de PLUi est le fruit d'un processus d'environ 2 ans, marqué par les grandes étapes suivantes (certaines étapes se sont chevauchées pour assurer la continuité des réflexions et l'articulation des différentes phases de travail technique) :

- Septembre – décembre 2021 : enquête qualitative puis quantitative auprès de la population pour recueillir la vision des citoyens sur leur territoire et leurs priorités pour l'avenir ;
- 9 février 2022 : délibération du conseil de territoire prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation du public et de collaboration avec les communes membres ;
- 22 juin 2022 : délibération du conseil de territoire pour la création du Comité Consultatif Territorial ;
- Février 2022 – Juin 2022 : diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement (EIE) ;
- Avril 2022 – Décembre 2022 : élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui constitue le projet de territoire ;
- Décembre 2022 : débats (sans vote) sur les orientations du PADD dans les huit conseils municipaux et en conseil de territoire ;
- Octobre 2022 – Décembre 2023 : élaboration des outils règlementaires (règlement écrit, règlement graphique, OAP) et finalisation du rapport de présentation.

Après son arrêt, le PLUi sera transmis aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'à l'Autorité Environnementale. Elles disposeront d'un délai de 3 mois pour émettre un avis et formuler des remarques. L'enquête publique sera ensuite organisée durant un mois minimum, suivi d'un mois permettant à la commission d'enquête de rédiger ses conclusions. Des réunions publiques de présentation du projet arrêté sont envisagées avant ou pendant l'enquête, le cas échéant, afin de faciliter la compréhension du projet par le public.

Au terme de ces différentes procédures, le projet de PLUi sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public, le rapport de la commission d'enquête et le projet de PLUi éventuellement modifié, seront présentés aux Maires lors d'une conférence intercommunale les rassemblant.

Le PLUi sera ensuite soumis à l'approbation du conseil de territoire (fin 2024/début 2025).

## **2. Les pièces du dossier et leur contenu**

Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLUi est composé :

- D'un rapport de présentation, comprenant notamment le diagnostic et l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et les outils réglementaires ; l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt, l'exposé des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ; l'évaluation environnementale...
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- D'un règlement (écrit et graphique),
- D'annexes.

### **2.1. Les grands enseignements du diagnostic et de l'état initial de l'environnement**

Le diagnostic du territoire ainsi que l'état initial de l'environnement ont permis d'identifier les grandes caractéristiques du territoire de GPSO.

Il s'agit du territoire le plus dense de la Métropole du Grand Paris (MGP), hors Paris, avec 130 habitants par hectare au sein des espaces urbanisés, contre 80 habitants par hectare à l'échelle de la Métropole.

Le territoire possède également une très grande richesse patrimoniale, qu'il s'agisse de patrimoine bâti ou de patrimoine végétal. Ainsi, 56% du territoire est couvert par des espaces végétalisés (forêts, parcs, alignements d'arbres, jardins privés ...) faisant de GPSO l'un des deux territoires les plus verts de la métropole. Par ailleurs, 84% du territoire est couvert par des périmètres de protections (périmètres de monuments historiques, sites classés ou inscrits, secteur de patrimoine remarquable...) faisant de GPSO, le territoire le plus protégé de la Métropole après Paris compte tenu de la richesse de son patrimoine.

Il ressort enfin que GPSO est pleinement inscrit dans la dynamique métropolitaine, avec une bonne desserte en transport en commun, équipements et services (74% des logements du territoire sont situés à moins de 500 mètres d'une station ou d'une gare) et l'accueil de plus de 190 000 emplois, soit le 3<sup>ème</sup> pôle d'emplois d'Île-de-France (hors Paris).

Loin d'être ici exhaustifs, ces grands constats ont constitué un socle de réflexion utile pour la rédaction du PADD.

## 2.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD est l'expression politique du projet de territoire porté par le PLUi. Ayant pour objectif de faire de GPSO un territoire toujours plus agréable à vivre en faveur de l'épanouissement des familles, le PADD est structuré en 4 axes stratégiques et 12 orientations cadres :

- Axe 1 - Un territoire acteur de la transition écologique
  1. Caractériser et mettre en valeur le grand paysage
  2. Développer une stratégie performante de transition énergétique et environnementale
  3. Renforcer la résilience du territoire
  
- Axe 2 - Un territoire qui conjugue proximité, mobilité et habitat
  4. Orienter et accompagner l'organisation des mobilités sur le territoire
  5. Structurer un réseau de centralités équilibré, animé et fédérateur
  6. Poursuivre une évolution raisonnée de la population en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire
  
- Axe 3 - Un territoire qui développe l'identité et la complémentarité de ses villes
  7. Affirmer les singularités des villes tout en amplifiant les synergies
  8. Protéger et valoriser les patrimoines urbains, architecturaux et paysagers
  9. Consolider les liens et limiter les ruptures au sein de GPSO et avec les territoires voisins
  
- Axe 4 - Un territoire créatif et innovant
  10. Affirmer le dynamisme économique du territoire
  11. Soutenir les initiatives économiques et sociales et favoriser l'émergence de talents
  12. Perpétuer la tradition d'innovation sur le territoire de GPSO

Chaque orientation cadre est déclinée en orientations. On compte ainsi 37 orientations qui précisent le projet de territoire, orientations ensuite traduites dans les documents à portée réglementaires du PLUi.

Suite aux débats qui se sont déroulés au sein du conseil du territoire et des conseils municipaux en décembre 2022, quelques ajustements ont été apportés au projet de PADD, sans pour autant modifier les principes définis pour chaque orientation.

## 2.3. Le règlement écrit

Le règlement écrit du PLUi fixe les conditions d'aménagement et de construction applicables sur les différentes parties du territoire. Ce règlement se caractérise par une structuration thématique, en 10 chapitres :

- Chapitre 1 - Dispositions générales. Il rappelle le champ d'application du règlement, son contenu, ainsi que son articulation avec d'autres dispositions réglementaires propres au PLU ou annexes. Il définit également plusieurs termes utilisés dans le règlement, afin d'en faciliter l'application et de préciser l'interprétation des règles.
- Chapitre 2 - Affectation des sols, destination des constructions et natures d'activités. Il précise pour chaque zone et chaque secteur, les conditions dans lesquelles sont admises ou non les 23 sous-destinations (selon l'arrêté 10 novembre 2016 modifié par arrêté du 22 mars 2023), les Installations Classées pour la Protection de l'environnement, ainsi que différents usages et affectation du sol (dépôt de ferraille, terrain de camping, carrières...). Ceux-ci sont interdits, autorisés ou autorisés sous condition(s).
- Chapitre 3 - Morphologie et implantation des constructions. Il fixe pour chaque zone, chaque secteur et sous-secteur, les règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies, d'implantation par rapport aux limites séparatives, d'implantation entre deux constructions sur un même terrain, de hauteur et d'emprise au sol.  
Ces règles ont été définies selon une approche harmonisée à l'échelle intercommunale, mais prenant également en compte les spécificités de chaque commune, en particulier dans les zones de centralité (U1) et dans les secteurs à dominante pavillonnaire (U3).
- Chapitre 4 - Nature et biodiversité. Il fixe les règles applicables en matière de pleine-terre, de coefficient de biotope surfacique et de traitement des espaces libres, ainsi que les dispositions à respecter dans les espaces écologiques et/ou paysagers protégés, les lisières forestières et les espaces boisés classés.
- Chapitre 5 - Qualité urbaine, architecturale, énergétique et environnementale des constructions. Il fixe les règles à respecter en matière d'aspect extérieur des constructions, selon une approche intercommunale, mais en prenant également en compte les spécificités de chaque commune. Ce chapitre précise aussi les conditions dans lesquelles certaines constructions peuvent bénéficier d'une hauteur ou emprise au sol complémentaire pour amélioration des performances énergétiques) et les règles relatives à la fonctionnalisation souhaitée des toitures.
- Chapitre 6 - Patrimoine bâti et paysager. Il précise les règles et dispositions qui s'appliquent pour les bâtis, ensembles bâtis et arbres protégés identifiés sur le plan des protections patrimoniales, écologiques et paysagères.
- Chapitre 7 - Mixité fonctionnelle et sociale. Il précise notamment les règles applicables en matière de mixité fonctionnelle (mixité renforcée en zone U1 et disposition concernant les linéaires de préservation et de développement de la diversité commerciale), ainsi que les conditions dans lesquelles s'appliquent les règles relatives à la production de logements sociaux (secteurs de mixité sociale et emplacements réservés) et à la taille minimale des logements dans certaines opérations.



- Chapitre 8 – Stationnement. Il fixe des normes de stationnement pour les 23 sous-destinations et selon une logique différenciée en fonction des grands secteurs concernés.
- Chapitre 9 - Équipements et réseaux. Il précise les règles à respecter en matière de gestion des eaux et de desserte par les voies publiques ou privées et les réseaux.
- Chapitre 10 - Cahiers réglementaires détaillés. Il comporte 6 cahiers : cahier des patrimoines, cahier des emplacements réservés, cahier des servitudes de localisation, cahier des espaces verts protégés, cahier des gabarits-enveloppe, cahier des plans de masse. Chaque cahier apporte des précisions ou compléments concernant des éléments repérés sur les plans de zonage (localisation précise, règles spécifiques...).

#### 2.4. Le règlement graphique (plans)

Le PLUi comporte 5 plans réglementaires, qui s'articulent avec le règlement écrit.

- Un plan général, à l'échelle de chaque commune, qui divise le territoire intercommunal en 6 zones urbaines (de la plus dense à la moins dense) composées de 27 secteurs et 1 zone naturelle composée de 2 secteurs.
  - La zone U1 correspond à des zones de centralités, qui se caractérisent notamment par une densité relativement importante et une grande mixité des fonctions. Elle est composée de 8 secteurs.
  - La zone U2 regroupe des tissus urbains mixtes dans leur forme et dans leurs usages. Sur ces deux sujets, elle joue un rôle de transition entre la zone U1 et la zone U3. Elle est composée de 5 secteurs.
  - La zone U3 correspond à une zone à dominante d'habitat pavillonnaire. Sa vocation est à dominante résidentielle, sans exclure une certaine forme de mixité fonctionnelle. Elle est composée de 3 secteurs.
  - La zone U4 est une zone à dominante résidentielle qui comprend également des secteurs de mixité fonctionnelle. Elle intègre des quartiers de résidences d'habitat collectif et des ensembles tertiaires. Elle est composée de 4 secteurs.
  - La zone U5 accueille de multiples activités économiques, dont celles qui sont le plus difficilement compatibles avec les tissus urbains résidentiels ou mixtes. Elle est composée de 4 secteurs.
  - La zone U6 dédiée à certains équipements d'intérêt collectif et aux services publics. Elle comporte 6 secteurs.
  - La zone N correspond aux espaces naturels ouverts ou forestiers. Elle comprend 2 secteurs, l'un dédié à la seine et ses Berges (Ns) et l'autre aux parcs naturels en milieu urbain (Np).

Ce document identifie également d'autres dispositions réglementaires (secteurs d'OAP, secteurs de plan de masse, linéaires de préservation et de développement de la diversité commerciale, etc.).

- Un plan des prescriptions et périmètres particuliers, à l'échelle de chaque commune, qui localise plusieurs prescriptions graphiques impactant les possibilités de construire

ou la nature des constructions admises (Périmètres d'Attente de Projet Global, marges de recul, secteurs de mixité sociale, secteur de taille minimale de logement, emplacements réservés, etc.).

- Un plan des protections patrimoniales, écologiques et paysagères, qui localise les éléments relatifs au patrimoine bâti, naturel, à la nature et à la biodiversité mentionnés aux chapitres 4 et 6 du règlement.
- Un plan de pleine-terre et coefficient de biotope surfacique, à l'échelle du territoire, qui précise, à l'échelle de l'ilot, le taux minimum de pleine terre et/ou le coefficient de biotope surfacique minimum à respecter pour tout projet.
- Un plan des secteurs d'application des règles de stationnement, à l'échelle du territoire, sur lequel sont délimités les différents secteurs renvoyant à aux normes de stationnement spécifiques fixées dans le règlement.

Le choix de recourir à plusieurs documents graphiques s'explique par le souhait de faciliter la lecture des différentes informations pour le public, les pétitionnaires ou les services instructeurs.

#### 2.5. Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP sont des outils réglementaires qui participent à traduire le PADD. Elles sont complémentaires des règlements écrits et graphiques et s'imposent aux autorisations d'urbanisme selon un régime de compatibilité.

Le PLUi de GPSO comporte 4 cahiers d'OAP :

- 1 cahier d'OAP sectorielles applicables à des secteurs spécifiques, soit parce qu'ils font l'objet de projet particulier, soit parce que leur évolution future relève d'un enjeu particulier pour garantir la cohésion du territoire
- 3 cahiers d'OAP thématiques applicables de façon transversale sur l'ensemble du territoire en fixant des principes d'aménagement généraux en lien avec une thématique particulière. Ces OAP traduisent l'ambition du territoire pour les thématiques abordées.

#### Les OAP sectorielles.

Les OAP sectorielles concernent 18 secteurs, de taille et de nature variées. Sept communes de GPSO sont concernées : Boulogne-Billancourt (5 OAP), Issy-les-Moulineaux (4 OAP), Meudon (4 OAP), Sèvres (4 OAP), Vanves (3 OAP) et Ville-d'Avray (1 OAP).

Parmi les 18 OAP sectorielles, 2 s'appliquent sur plusieurs communes, selon une approche intercommunale. Il s'agit de l'OAP « Berges de Seine », qui concerne l'ensemble des communes bordant le fleuve (Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Meudon et Sèvres), et de l'OAP « Parc des expositions de la Porte de Versailles ». Il s'agit d'y assurer un aménagement cohérent entre les différentes communes qui les composent.

Pour chaque OAP sont fixés des principes d'aménagement concernant les espaces publics et la mobilité ; les paysages et la biodiversité ; la morphologie des constructions ; la

programmation ; et la façon de mettre en œuvre des objectifs d'éco-construction ou d'éco-aménagement.

### Les OAP thématiques.

Le PLUi comporte 3 OAP thématiques :

- Espaces publics et mobilité, qui fixe des principes d'aménagement applicables à l'ensemble des nouvelles opérations d'aménagement et/ou de construction, notamment en matière d'organisation des espaces publics et du stationnement, de rapport entre espace public et espace privé ou de hiérarchisation de la voirie.
- Continuités écologiques, qui fixe des principes d'aménagement applicables dès lors qu'un projet se situe dans ou à proximité d'un secteur à enjeu en matière d'environnement et de biodiversité (espaces forestiers, lisières, étangs, mares, chaîne des coteaux...). Ces principes visent à s'assurer que les enjeux environnementaux sont bien pris en compte et trouvent une réponse qualitative dans les projets concernés.
- Energies, qui fixe, en lien avec le Schéma Directeur des Energies de GPSO adopté le 13 décembre 2023, des principes visant à accompagner l'objectif de production et de consommation d'énergie renouvelable à l'échelle du territoire.

### 2.6. Les annexes

Les annexes du PLUi sont composées conformément aux articles L.151-43, R.151-51, R.151-52 et R.151-53 du Code de l'Urbanisme, dont les servitudes d'utilité publique, ainsi que d'autres documents à titre informatif.

### **3. Les grands principes et marqueurs règlementaires**

Le PLUi de GPSO comporte plusieurs règles et principes règlementaires innovants qui marquent la spécificité du document et l'engagement du territoire et de ses Villes. Ils s'inscrivent dans l'ambition que GPSO soit un territoire toujours plus agréable à vivre, notamment en faveur de l'épanouissement des familles.

#### La règle de garantie de pleine-terre et de coefficient de biotope surfacique.

La réglementation de la pleine-terre revêt un intérêt particulier pour répondre aux enjeux d'infiltration des eaux de pluie, de renforcement de la présence du végétal, de préservation et développement de la biodiversité, de lutte contre les îlots de chaleur urbain... Elle répond également aux objectifs fixés par le projet de territoire (PADD) et aux prescriptions du SCoT de la MGP. Ces prescriptions sont de maintenir globalement la proportion de pleine terre existante à l'échelle du territoire et de renforcer la pleine terre dans les secteurs les plus fortement imperméabilisés, pour tendre vers 30 % minimum de pleine terre.

Le caractère innovant de la règle de pleine-terre dans le PLUi repose en grande partie dans sa définition transversale à l'échelle de l'îlot et non à l'échelle de la zone morphologique et sur le fait qu'elle s'appuie sur un diagnostic qui a permis de déterminer la part de pleine terre actuellement présente à l'échelle de l'ensemble des îlots du territoire.

Il en découle des règles différenciées et adaptées selon la situation de la pleine terre existante dans chaque îlot, dans l'objectif de :

- renforcer la présence de la pleine-terre dans les secteurs déficitaires et de la compléter le cas échéant par des surfaces éco-aménagées (dalles et toitures végétalisées, sols semi-perméables, etc.) ;
- maintenir la pleine-terre dans les secteurs non carencés.

#### Amélioration des performances énergétiques.

Le PLUi encourage et favorise l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, notamment via 2 grands types de règles :

- o Il permet les isolations thermiques par l'extérieur dont la réalisation rendrait le bâtiment non conforme aux règles d'implantation, d'emprise au sol ou de hauteur, en permettant de déroger à ces règles dans la limite de 30 cm d'épaisseur.
- o Il autorise, sous conditions (production de logements, gains énergétiques,...), des hauteurs complémentaires pour les copropriétés existantes faisant l'objet d'un projet de rénovation énergétique global significatif afin de faciliter son financement

#### Le Secteur de Taille Minimale des Logements

Il s'agit d'une règle qui vise à favoriser la production de logements familiaux, dans un contexte où GPSO observe une tendance au départ des familles dès lors que celles-ci ont 2 enfants ou plus. Ainsi, pour tout programme d'au moins 6 logements, il est attendu au moins 65% de logements de 3 pièces ou plus.

Cette règle concerne l'ensemble du territoire, à l'exception des secteurs déjà fortement pourvus en la matière (Marnes-la-Coquette et une grande partie de Meudon).

#### Les linéaires de préservation et de développement de la diversité commerciale

Ces dispositifs réglementaires permettent d'assurer le maintien, voire le développement des activités et services de proximité nécessaires à la population. Ils permettent notamment d'encadrer le changement de destination en interdisant par exemple qu'un local artisanal ou commercial ne se transforme en logement ou en bureau. Il impose également la création de rez-de-chaussée actifs en cas de démolition/reconstruction ou de nouvelles constructions.

#### Les règles de stationnement

Les règles de stationnement sont fixées indépendamment du zonage principal. On compte ainsi 3 principaux secteurs qui précisent les attentes en matière de stationnement automobile pour les nouvelles constructions et les constructions existantes, notamment en lien avec la qualité de la desserte en transports en commun.

Ainsi, les nouvelles règles définies aboutissent à ne pas exiger plus de :

- o 0,5 place par logement pour les T1-T2 et 1 place par logement pour les T3 et plus pour les communes limitrophes de Paris
- o 1 place par logement pour les autres communes du territoire moins bien desservies en transports en commun et avec un relief plus marqué
- o 0,5 place par logement pour le logement social sur l'ensemble du territoire.

Les différentes règles de stationnement ont été définies de façon équilibrée pour accompagner la tendance à la démotorisation des ménages, observée de façon générale sur l'ensemble des communes de GPSO, tout en évitant un report du stationnement sur l'espace public. L'espace

public ayant plutôt vocation à répondre au développement des modes actifs et laisser la place à davantage de végétation.

Le PLUi accompagne également le développement des déplacements cyclables en fixant des normes de stationnement vélo minimales pour les programmes de logements collectifs, en cohérence avec le Code de la construction et de l'habitation : 1 place par logement pour les T1 et T2 et 2 places par logement pour les T3 et plus.

#### La protection du patrimoine

Pour la protection du patrimoine bâti et arboré, une approche harmonisée a été mise en place à l'échelle des huit communes avec le concours de l'Architecte des Bâtiments de France. Les dispositions réglementaires ont été renforcées à travers des règles générales pour chacune des catégories de patrimoine identifiées et des prescriptions et recommandations plus spécifiques pour chaque bâtiment remarquable, ensemble bâti à caractère patrimonial et arbre remarquable (fiches individuelles).

#### La fonctionnalisation des toitures

Les toitures-terrasses de 300 m<sup>2</sup> et plus doivent permettre de développer plusieurs fonctions ou usages parmi les suivants :

- Végétalisation,
- Agriculture urbaine,
- Dispositif(s) en faveur des énergies renouvelables,
- Espaces communs ou privés de confort ou d'agrément : terrasses, aires de jeux...

Il s'agit ainsi de traiter la toiture comme une « 5<sup>ème</sup> façade » en y développant des fonctions autres que purement techniques et permettant de répondre aux enjeux environnementaux ou de mieux vivre, par exemple.

#### Faciliter l'adaptation et la transformation du bâti existant

Le PLUi comprend diverses règles pour faciliter la transformation et la réhabilitation du bâti existant, accompagner les changements d'usage et permettre l'évolution du bâti dans le temps. Les immeubles existants seront soumis à des normes de stationnement allégées afin que cela ne constitue pas un frein à l'accueil de nouveaux logements par exemple. De la même manière, les opérations de transformation d'immeubles de bureaux en logements ne seront pas soumises aux dispositions des secteurs de taille minimale de logements pour éviter de poser des entraves trop fortes à cette dynamique qui rencontre des difficultés techniques et des coûts élevés.

## **4. L'évaluation environnementale du PLUi**

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi de Grand Paris Seine Ouest s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Dès le lancement et tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, une démarche itérative a été mise en place à travers plusieurs notes de contribution et d'interventions en ateliers et comités techniques. L'évaluation environnementale est donc

venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais constitue un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi permette d'atteindre un optimum environnemental. Loin d'être une pièce qui viendrait en fin de processus pour répondre à une obligation réglementaire, l'évaluation environnementale a permis à chaque étape de consolider le PLUi sur le plan environnemental.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont donc de fournir les éléments de connaissance environnementale, aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du PLUi, contribuer à la transparence des choix, rendre compte des impacts des politiques publiques et préparer le suivi de la mise en œuvre du PLUi.

Les principales conclusions de l'évaluation environnementale du PLUi de GPSO sont les suivantes, par thématiques environnementales :

#### Paysage et patrimoine

De manière globale, le projet amène des incidences positives sur le paysage et le patrimoine. Au sein de la trame bâtie, il permet de renforcer l'offre de nature en ville, y compris dans les communes les plus denses, de créer de nouvelles vues sur les cœurs d'îlots et de mettre en valeur la place de l'eau. Le PLUi s'inscrit aussi dans la perspective de valoriser les grands paysages liés à la Seine et aux Coteaux. Les règles fixées dans le PLUi liées à l'encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des hauteurs et des gabarits, ainsi que les prescriptions graphiques, permettent de réduire les incidences sur le paysage et le patrimoine bâti liées à la densification et au développement urbain, contribuant ainsi à la sauvegarde de l'identité du territoire.

#### Trame Verte et Bleue et biodiversité

Le PLUi permet de prendre en compte le fonctionnement écologique du territoire, notamment au travers des trames verte, bleue, brune et noire. Il permet de valoriser et de préserver les grands réservoirs de biodiversité du territoire, grâce notamment à une prescription graphique rattachée aux lisières. Le PLUi permet également de prendre en compte les continuités écologiques en milieu urbain, en travaillant sur la végétalisation et le renforcement des espaces relais, et l'augmentation de la perméabilité des sols.

#### Gestion durable des ressources et le métabolisme urbain

Le PLUi permet d'adapter la trajectoire de développement du territoire à la question de la gestion des ressources. Il traduit la stratégie du PCAET de GPSO en permettant et favorisant l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération. Il traduit la volonté de gérer les eaux pluviales à la parcelle et de renforcer la perméabilité des sols. Enfin, il permet de mieux gérer certains flux issus du métabolisme urbain, comme les biodéchets, en autorisant les installations de traitement et en renforçant l'agriculture urbaine.

#### Santé et sécurité urbaine

La trajectoire portée par le PLUi induit une augmentation modérée de l'exposition des populations aux risques et nuisances. Néanmoins, le PLUi inscrit des mesures de réduction de cette exposition, en veillant à la non-artificialisation des champs d'expansion des crues et à la préservation des zones naturelles du territoire, à la compatibilité des destinations et sous-destinations en zones urbaines et à l'inscription de mesures, comme des marges de recul,

pour réduire l'exposition aux nuisances sonores induites par les grands axes bruyants. Le PLUi participe à l'information du pétitionnaire sur les risques majeurs, et à leur prise en compte dans les projets.

**Considérant les mesures intégrées, l'évaluation environnementale n'envisage pas d'incidence négative résiduelle notable sur l'environnement par rapport au scénario « au fil de l'eau ». En réponse à la hiérarchisation des enjeux issue de son Etat Initial de l'Environnement, le PLUi permet d'envisager de surcroît des incidences positives liées à sa mise en œuvre, incidences qui seront suivies par la mise en place d'indicateurs chiffrés.**

Ceci étant exposé, il vous est proposé de tirer le bilan de la concertation portant sur l'élaboration du PLUi de GPSO tel qu'annexé à la présente délibération, d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de l'élaboration du PLUi.

## LE CONSEIL DE TERRITOIRE

**Entendu cet exposé ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1656 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Meudon ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101-1 et L.101-2, L. 103-2 et suivants, L. 424-1, L.151-1 et suivants, et leurs dispositions réglementaires ;

**VU** le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n° 2013-1241 le 27 décembre 2013, la délibération du Conseil régional du 17 novembre 2021 prescrivant la révision du SDRIF-E, et la délibération du Conseil régional du 12 juillet 2023 arrêtant le projet de SDRIF-E ;

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole du Grand Paris en date du 13 juillet 2023 approuvant le schéma de cohérence territorial métropolitain ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Boulogne-Billancourt approuvé le 19 décembre 2018 mis à jour dernièrement le 31 août 2022 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Chaville approuvé par délibération le 5 avril 2012 et mis à jour dernièrement le 8 mars 2022 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Issy-les-Moulineaux approuvé le 17 décembre 2015 et mis à jour dernièrement le 22 août 2023 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette approuvé par délibération le 9 février 2011 et modifié dernièrement le 4 octobre 2023 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Meudon approuvé par délibération le 13 avril 2010 et modifié dernièrement le 28 juin 2023 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Sèvres approuvé par délibération le 18 décembre 2015 et mis à jour dernièrement le 31 août 2022 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Vanves approuvé par délibération le 22 juin 2011 et mis à jour dernièrement le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Ville-d'Avray approuvé par délibération le 18 décembre 2013 et modifié dernièrement le 14 décembre 2022 ;

**VU** la délibération n° C2022/02/04 du conseil territorial de Grand Paris Seine Ouest en date du 9 février 2022 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs et modalités de la concertation et les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

**VU** la délibération n° C2022/06/22 du 22 juin 2022 prévoyant des modalités de concertation supplémentaires et complémentaires ;

**VU** la conférence intercommunale des maires du 9 décembre 2021, les réunions des maires dédiées au PLUi le 11 mars 2023, 1<sup>er</sup> juin 2023 et 23 septembre 2023 et les différents bureaux de Territoire réguliers durant lesquels le sujet du PLUi a été abordé (26 janvier 2022, 10 mars 2022, 21 avril 2022, 9 juin 2022, 7 juillet 2022, 29 septembre 2022, 1 décembre 2022, 26 janvier 2023, 23 mars 2023, 20 avril 2023, 6 juillet 2023, 22 septembre 2023, 19 octobre 2023, 30 novembre 2023 et 30 janvier 2024)

**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil de territoire le 14 décembre 2022 ;

**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Boulogne-Billancourt le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Chaville le 12 décembre 2022 ;



**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Issy-les-Moulineaux le 15 décembre 2022 ;

**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Marnes-la-Coquette le 7 décembre 2022 ;

**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Meudon le 15 décembre 2022 ;

**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Sèvres le 15 décembre 2022 ;

**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Vanves le 7 décembre 2022 ;

**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Ville-d'Avray le 5 décembre 2022 ;

**VU** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération, tiré dans les conditions prévues à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme et L. 120-1 du code de l'environnement ;

**VU** le projet de PLUi annexé à la présente délibération ;

**VU** l'avis de la commission « Urbanisme, Aménagement et Equilibre social de l'habitat » en date du 6 février 2024 ;

**CONSIDERANT** le transfert de plein droit de la compétence du PLU à GPSO au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de la compétence SCOT à la Métropole du Grand Paris ;

**CONSIDERANT** les objectifs pour l'élaboration du PLUi, fixés dans la délibération la prescrivant en date du 9 février 2022 ;

**CONSIDERANT** les modalités de la concertation préalable définies par la délibération en date du 9 février 2022 qui prévoyaient les moyens pour s'informer à chaque étape du PLUi et les moyens pour s'exprimer et émettre des avis à chaque étape du projet ;

**CONSIDERANT** les modalités de la collaboration avec les communes membres, fixés dans la délibération la prescrivant en date du 9 février 2022 ;

**CONSIDERANT** que la concertation organisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme et selon les modalités énoncées dans les délibérations du 9 février 2022 et 22 juin 2022 susvisées ;

**CONSIDERANT** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que l'information et la participation du public se poursuivra notamment au cours de l'enquête publique qui aura lieu après l'arrêt du projet de PLUi ;

**CONSIDERANT** le projet de PLUi annexé ;

**CONSIDERANT** que le projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération traduit bien les objectifs fixés dans la délibération prescrivant son élaboration, que les modalités de collaboration avec les villes ont été respectées et que la concertation a permis d'échanger et de débattre des objectifs du PLUi ;

**CONSIDERANT** que le projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération est prêt à être transmis aux personnes publiques associées à son élaboration ;

**Le rapporteur entendu ;**

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**TIRE** le bilan de la concertation portant sur l'élaboration du PLUi de GPSO tel qu'annexé à la présente délibération.

**DIT** que le bilan de la concertation sera joint au dossier du projet de PLUi qui sera mis à l'enquête publique.

**ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tel qu'annexé à la présente délibération.

**DECIDE** de poursuivre la procédure d'élaboration du PLUi.

**PRECISE** que le projet de PLUi sera transmis aux communes membres pour avis et qu'elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de la présente délibération dans les conditions prévues aux articles L. 153-15, L. 153-33 et R. 153-11 du code de l'urbanisme.

**PRECISE** que le projet de PLUi sera notifié notamment pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et à l'Autorité environnementale (articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme) ; ainsi qu'aux collectivités limitrophes qui en ont fait la demande en application de l'article L.153-17 du même code.

**PRECISE** que le projet de PLUI pourra être transmis à leur demande pour avis aux personnes publiques consultées mentionnées aux articles L.132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme.

**PRECISE** que le projet de PLUi sera mis à enquête publique.

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son vice-président délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de l'élaboration du PLUi, et notamment à faire les transmissions du projet arrêté, et à saisir Monsieur le Président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête et à organiser l'enquête publique.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage prévues par la réglementation en vigueur.

**DIT** que le Président ou son vice-président délégué est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

Mmes et MM. les Membres présents ont signé après lecture  
Pour extrait conforme  
Le Président de l'établissement public territorial



*P. Baguet*  
Pierre-Christophe BAGUET  
Maire de Boulogne-Billancourt

1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine

Le Secrétaire de séance



*B. De La Marque*  
Bartick DE LA MARQUE  
Conseiller territorial  
Maire adjoint de Meudon